

## **1) DÉFINITIONS**

Dans nos conditions générales de vente, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

"**Annonceur**" : toute personne physique ou morale qui acquiert ou souhaite acquérir des Espaces Publicitaires à des fins publicitaires (notamment en vue d'assurer la promotion de leurs produits, marques ou enseignes) en vue d'une insertion dans notre publication, qu'elle soit écrite ou non, notamment lorsqu'elle est accessible par voie télématique.

"**Conditions Particulières de Vente**" : toutes conditions dérogatoires ou complémentaires des présentes conditions générales de vente que nous aurons expressément acceptées de manière claire, non équivoque et non ambiguë, à défaut d'avoir été écrites par nos soins. Les ordres de publicité validés par nos soins font partie des Conditions Particulières de Vente.

"**Espaces Publicitaires**" : ensemble des emplacements disponibles pour une Insertion Publicitaire. Les Espaces Publicitaires pourront être commercialisés auprès de l'Annonceur directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire spécialement habilité, à l'exclusion de toute autre personne.

"**Insertion Publicitaire**" : tout élément à caractère publicitaire ou promotionnel constitué notamment de textes, images, ou signes sans référence à la qualité ou au mérite du contenu.

"**Mandataire**" : agent de publicité ou toute personne à laquelle l'Annonceur aura donné mandat écrit d'acheter des Espaces Publicitaires en son nom et pour son compte ou d'intervenir dans la formulation d'une demande d'insertion.

## **2. APPLICABILITE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

Toute demande d'Insertion Publicitaire de la part d'un Annonceur ou de son Mandataire emporte acceptation expresse et sans réserve des Conditions Générales de Vente ainsi que le respect de la réglementation en vigueur et des usages courants en matière de publicité et de communication, notamment aussi le pouvoir pour l'éditeur de refuser l'insertion de toute annonce contraire à l'esprit ou à la présentation de la revue.

Tout document, quel que soit son support, qui aurait pour objet de compléter ou de déroger totalement ou partiellement aux Conditions Générales de Vente, ne sera opposable à Riverside Publication qu'en l'hypothèse d'un écrit exprès de leur part, exceptées les éventuelles Conditions Particulières de Vente convenues à la commande.

## **3. MODALITES DE L'ACHAT DES ESPACES PUBLICITAIRES et de TRANSMISSION DE DOCUMENTS :**

Les demandes d'insertions publicitaires feront l'objet d'un ordre de publicité écrit comportant le cachet de l'Annonceur et/ou de son Mandataire transmis au service de publicité de RIVERSIDE PUBLICATIONS. En cas de transmission informatique, l'Annonceur ou son Mandataire assureront par tout moyen d'authentification propre l'origine de leur demande d'Insertion Publicitaire.

Le Mandataire devra toujours justifier du mandat qu'il prétend détenir, et ce par tout moyen notamment même par une lettre d'accréditation mentionnant l'existence et l'étendue dudit mandat ; étant observé que la remise de ce mandat vaut expressément acceptation de la règle de solidarité en ce qui concerne l'obligation au paiement et la responsabilité encourue du fait de la réalisation de ces annonces.

Ce mandat sera présumé exister de manière irréfragable tant qu'aucune notification de rupture ou de cessation n'aura été faite selon les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

Toute demande doit pour être prise en compte et être réalisable parvenir à RIVERSIDE PUBLICATIONS dans un délai de 6 semaines au moins précédant la date de parution.

En tout état de cause, RIVERSIDE PUBLICATIONS ne sera engagé que pour les demandes d'insertions publicitaires auxquelles elle aura consenti à la parution.

## **4. EXÉCUTION DES INSERTIONS PUBLICITAIRES**

### **4.1 Documents et Eléments techniques**

Les documents et autres éléments techniques nécessaires à une Insertion Publicitaire doivent être transmis de manière complète directement au service concerné pour l'édition publicitaire.

De manière générale, RIVERSIDE PUBLICATIONS n'assume aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission affectant les insertions publicitaires dès lors qu'elles n'interviennent nullement dans la conception et l'élaboration de celles-ci, qui sont établies à partir de fichiers adressés par l'Annonceur ou son Mandataire, ou plus globalement d'instructions de ces derniers.

De même, le défaut de transmission suffisante des éléments qui rendrait nécessaire de composer un numéro clé ou autre exonère totalement de toute responsabilité, RIVERSIDE PUBLICATIONS.

En toute hypothèse, l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourront solliciter une quelconque réparation en cas d'omission ou d'erreur de composition sous quelque forme qu'elle soit, en ce y compris une réduction même du coût de l'insertion.

Ainsi, le montant total prévu dans l'ordre de publicité restera dû par l'Annonceur.

Tout document ou élément technique non réclamé par l'Annonceur et/ou son Mandataire est détruit s'il n'est pas réclamé dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de l'Insertion Publicitaire.

Ce délai expiré, RIVERSIDE PUBLICATIONS décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de ces éléments ou documents techniques.

### **4.2 Annulation, décalage ou modification des ordres d'insertion publicitaire :**

Lorsqu'un tel événement intervient à l'initiative de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, la demande pour être prise en compte doit être notifiée par écrit et, sauf stipulation spécifique dans les Conditions Particulières de Vente, ce 1 mois au moins avant la date de parution prévue.

En pareille hypothèse, tout acompte versé même s'il correspond au prix de l'insertion payé par avance reste acquis à RIVERSIDE PUBLICATIONS quelle que soit la date à laquelle intervient la demande d'annulation, de décalage ou de modification des ordres d'insertion publicitaire.

Les RIVERSIDE PUBLICATIONS ne sont nullement responsables du défaut de parution d'une revue, ou d'un retard dans l'édition ou la distribution, comme même de la suspension ou de la cessation de la parution de la revue, et ce, quel qu'en soit le motif.

Même si les RIVERSIDE PUBLICATIONS privilégient le souhait de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, celles-ci se réservent le droit de modifier l'espace publicitaire convenu, ou même de différer l'insertion dans un autre numéro sans recours de l'Annonceur ou de son Mandataire. Toutefois, les RIVERSIDE PUBLICATIONS s'efforceront d'offrir un espace publicitaire équivalent sans que le refus éventuel de l'Annonceur ou de son Mandataire, ne leur donne droit à une quelconque indemnité.

### **4.3 Doléances**

Les doléances des Annonceurs ou de leurs Mandataires seront impérativement notifiées dans les 15 jours de parution de l'Insertion Publicitaire concernée.

## **5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSERTION PUBLICITAIRE**

Les RIVERSIDE PUBLICATIONS se réservent, sans avoir à justifier des motifs, le droit de refuser d'exécuter toute demande d'Insertion Publicitaire qu'elles considéreraient comme contraire à la réglementation, aux usages ou principes déontologiques applicables au secteur de la publicité, notamment aux recommandations du BVP, ou plus généralement à toute réglementation ou tout autre usage en vigueur, quand bien même leur position pourrait être erronée ou considérée juridiquement mal fondée.

De même, les RIVERSIDE PUBLICATIONS se réservent le droit de refuser d'insérer une publicité, de suspendre ou de décaler à une édition postérieure l'insertion d'une publicité qu'elle estimerait contraire ou dommageable à ses intérêts moraux ou matériels, et notamment à l'éthique éditoriale.

En aucune hypothèse, le refus de procéder définitivement ou temporairement à une insertion, ou le décalage de celle-ci dans un numéro suivant ne pourra donner lieu à une quelconque réclamation, ni ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

## **6. FACTURATION et PAIEMENT**

### **6.1 Tarification :**

Les Espaces Publicitaires seront facturés aux tarifs en vigueur à la date de réponse à la réception de la demande d'Insertion Publicitaire.

RIVERSIDE PUBLICATIONS peut modifier les tarifs à tout moment y compris sur les campagnes en cours, mais toute modification ne sera opposable à l'Annonceur et/ou à son Mandataire que si elle intervient 15 jours au moins avant la parution de l'ordre d'insertion. Dès lors que les nouvelles tarifications leur seront opposables, ces nouveaux tarifs engageront l'Annonceur et/ou son Mandataire qui ne pourront s'opposer à leur application.

Les tarifs s'entendent hors taxes, et tous impôts, taxes et droits qui se substituent en tout ou partie à la TVA notamment resteront à la charge de l'Annonceur et/ou de son Mandataire en sus du coût de l'insertion.

### **6.2 Facturation**

Nos factures sont émises au plus tard lors de la parution de l'Insertion Publicitaire.

En cas d'intervention d'un agent de publicité Mandataire, celui-ci reconnaît être solidairement redevable du coût des insertions dont les factures originales sont toujours envoyées à l'Annonceur, se portant fort en tout état de cause du règlement des insertions auxquelles il aura pris part, d'une manière ou d'une autre, et quand bien même la demande aurait été envoyée par l'Annonceur lui-même.

Le fait de mandater un tiers, notamment un agent de publicité ou un Mandataire, pour effectuer le règlement de nos prestations, ne fait pas disparaître l'obligation au paiement des prestations et éventuellement frais annexes ou intérêts de retard dus par l'Annonceur à RIVERSIDE PUBLICATIONS.

### **6.3 Règlement**

Nos factures, émises en Euro, sont réglables par chèque ou virement au plus tard dans les 30 jours de la date de facture, à moins que les Conditions Particulières de Vente ne prévoient un autre délai de règlement. RIVERSIDE PUBLICATIONS se réserve néanmoins le droit de demander un paiement lors de la commande pour tout Annonceur ne présentant pas de garantie financière suffisante, et/ou ayant connu antérieurement un retard de paiement des insertions publicitaires passées antérieurement, et même quand aucune mise en demeure préalable ou mesure particulière de recouvrement n'a été délivrée ou mise en œuvre.

Pour tout nouvel Annonceur, c'est-à-dire pour une première demande d'Insertion Publicitaire qu'il effectuerait auprès de nous, comme pour tout Annonceur étranger, le règlement devra intervenir au plus tard dans les 24 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de publicité donné par RIVERSIDE PUBLICATIONS.

Dans l'hypothèse d'une demande de paiement dérogatoire au délai de 30 jours, date de facturation, l'exécution de l'ordre de publicité restera subordonnée à la réception effective de l'intégralité de son montant. La simple perception d'un acompte sur ce montant ne pourra être interprétée comme l'acceptation d'un paiement échelonné ou à tempérament.

En tous cas, seul l'encaissement et/ou le dépôt au compte bancaire des sommes dues à RIVERSIDE PUBLICATIONS vaudra paiement, et ce même en cas de paiement par chèque en dépit du transfert juridique de la provision.

Dans l'hypothèse d'un paiement convenu par traite au titre des Conditions Particulières de Vente, ladite traite devra être parvenue signée, acceptée et domiciliée dans un délai maximum de 10 jours à compter de l'acceptation de la demande d'insertion et en contrepartie de l'émission soit d'une facture, soit d'une facture pro-forma.

Aucun paiement anticipé ne donnera lieu à un escompte.

Tout retard de règlement rendra immédiatement exigible l'intégralité des créances qui nous sont dues, sans préjudice de pouvoir suspendre ou arrêter toute publicité en cours d'insertion, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure. En outre, tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une pénalité de retard d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal soit 11.37 %, calculé par mensualité, conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce mis à jour par le décret 2008-1492, et sans qu'il soit besoin de l'envoi d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette pénalité restera due depuis le jour suivant la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.

En outre, à titre de clause pénale et après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé réception, à RIVERSIDE PUBLICATIONS pourront également majorer de 15% le montant total hors taxe des sommes dues, en ce y compris les intérêts légaux ou contractuels.

Enfin, le calcul des éventuels intérêts de retard, pénalités et frais de tous ordres consécutifs d'un défaut de paiement à l'échéance contractuelle, se fait au mois le mois, tout mois civil commencé étant dû dans son intégralité.

## **7. RESPONSABILITÉ DE L'ANNONCEUR**

L'Annonceur et son Mandataire, le cas échéant, resteront seuls responsables du contenu de l'insertion.

L'Annonceur garantit être titulaire de tous les droits au regard de la réglementation en vigueur et est ainsi protégé de toute éventuelle atteinte à des droits de tiers (notamment droits d'auteurs, marques ou autres droits de propriété intellectuelle nécessaires à sa représentation et à sa reproduction à des fins publicitaires).

En toute hypothèse, l'Annonceur et, le cas échéant, son Mandataire garantissent RIVERSIDE PUBLICATIONS contre tout recours ou action émanant des tiers titulaires de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, et auxquels les insertions publicitaires porteraient atteinte.

Dans l'hypothèse d'une action judiciaire à laquelle RIVERSIDE PUBLICATIONS seraient partie au sujet de ce que supra, l'Annonceur, et le cas échéant, son Mandataire s'engagent à garantir et relever indemne celles-ci de toute condamnation éventuellement prononcée contre RIVERSIDE PUBLICATIONS et à indemniser le préjudice qui leur seraient éventuellement causés.

## **8. COMMUNICATION**

La demande de parution d'un ordre de publicité par un Annonceur nous confère le droit de reproduire, représenter et réaliser la pigne des annonces qui en sont l'objet en vue de leur communication pour une information professionnelle, aux clients actuels ou potentiels de RIVERSIDE PUBLICATIONS ou à leurs agents de publicité ou Mandataires, selon les procédés et usages en vigueur.

## **9. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE**

La loi française est seule applicable à l'intégralité des relations contractuelles y compris même en cas de pluralité de défendeurs dont l'un au moins serait étranger.

Tout litige ou toute contestation relative à l'application ou l'interprétation des Conditions Générales et/ou des Conditions Particulières de Vente, comme tout litige auquel serait partie la société RIVERSIDE PUBLICATIONS, et ce même en cas de pluralité de défendeur ou d'appel en garantie, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, en ce compris les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

## **10. NOTIFICATIONS**

Toute notification sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social du destinataire.

Toutefois, tout Annonceur ou tout Mandataire s'oblige à informer par notification les RIVERSIDE PUBLICATIONS d'un changement de siège social ou d'une adresse différente de celle du siège à laquelle toute notification lui serait réputée correctement faite. A défaut, ces modifications lui resteraient inopposables.